



HL/154558

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-64-SEDIF

Portant résiliation du marché subséquent n°7 à l'accord-cadre n°2014-03 « Prestations de maîtrise d'œuvre - lot n°1 Usines de production » dans le cadre de l'opération n° 2013 054 pour la création d'un groupe électrogène de secours sur l'Usine de Neuilly-sur-Marne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu l'accord-cadre n°2014-03 « Prestations de maîtrise d'œuvre - lot n°1 Usines de production » notifié au groupement SAFEGE / LIGNE DAU le 21 mars 2014,

Vu le marché subséquent de maîtrise d'œuvre n°2014-03-07 à l'accord-cadre n°2014-03 relatif à l'opération n° 2013 054 pour la création d'un groupe électrogène de secours sur l'Usine de Neuilly-sur-Marne, notifié le 12 mars 2015,

Vu le contrat de concession de service public passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux signé le 16 mars 2024 et confiant l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2036 à la société Franciliane,

Considérant l'abandon des travaux de création d'un groupe électrogène de secours sur l'usine de Neuilly-sur-Marne sous maîtrise d'ouvrage publique du SEDIF,

Considérant le transfert des travaux de création de ce groupe électrogène de secours au délégataire du SEDIF, la société Franciliane, au titre du contrat de délégation de service public précité,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 prononce la résiliation pour motif d'intérêt général du marché subséquent n°2014-03-07 n°7 à l'accord-cadre n°2014-03 relatif à l'opération n° 2013-054 pour la création d'un groupe électrogène de secours sur l'Usine de Neuilly-sur-Marne,

Article 2 précise qu'en application de l'article 13.2 du CCAP de l'accord-cadre n°2014-03 « Prestations de maîtrise d'œuvre - lot n°1 Usines de production » aucune indemnité ne sera versée au groupement SAFEGE / LIGNE DAU,

Article 3 autorise la signature de tous actes et documents afférents à cette résiliation et notamment le décompte de résiliation,

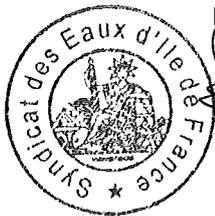
Article 4 la présente décision sera publiée sur le site internet du SEDIF et transmise à Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

Article 5 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société SAFEGE, en tant que mandataire du groupement SAFEGE / LIGNE DAU.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

02 JUIN 2025

Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe



[Signature]
S. CHICOISNE



Le Président

[Signature]

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.